

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Granulats

26 rue des érables
BP30099
54180 Heillecourt

Références : S-25-1423RP
Code AIOT : 0006204529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement Heidelberg Materials France Granulats implanté rue de la carrière 88300 Bazoilles-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de cette carrière est faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué du projet d'arrêté préfectoral figurant dans le jugement du tribunal administratif du 23/04/2002, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2017, de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation de carrières et du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Granulats
- rue de la carrière 88300 Bazoilles-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006204529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Heidelberg Materials France Granulats exploite une carrière de calcaire sur la commune de BAZOILLES SUR MEUSE. Cette carrière a été autorisée par jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 23 avril 2002. L'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 a modifié les conditions d'exploitation et de réaménagement de cette carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	production	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 4	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
3	Extraction des matériaux	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 7	Sans objet
4	Stockage des déchets « d'extraction inertes »	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
5	Montant des Garanties financières	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 9.2	Sans objet
6	Poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
7	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
8	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
10	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-1	Sans objet
11	Rejet des eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.6.3	Sans objet
12	Plan d'alerte pour la distribution d'eau à Neufchâteau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.1.3	Sans objet
13	Propreté du site et transport des matériaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet
14	plan de déchet	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
15	Séparateur d'hydrocarbures à l'aval de l'ensemble concasseurs-cribleurs	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 10	Sans objet
17	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 22/09/1994,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 5.6.8	
18	Émissions de vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.6.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La zone recouverte par deux bâches assurant l'étanchéité sous les concasseurs-cribleurs en fond de carrière, mérite d'être matérialisée sur le site.

Et il est demandé à l'exploitant, de se justifier sur le fait qu'il n'y a pas de bassin d'orage en fond de carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 4
Thème(s) : Autre, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : La production annuelle maximal est limitée à 120 000 tonnes
Constats : Les extractions en 2023, 2024 ont été respectivement de : - 63 500 tonnes - 51 100 tonnes (selon les déclarations de l'exploitant, lesquelles sont retranscrites sur le site de télédéclarations des émissions polluantes GEREP avant le 31 mars de l'année N+1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre, sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a fourni son plan d'exploitation le plus récent, daté d'octobre 2025. Tous les renseignements utiles pour connaître l'avancement de la carrière sont sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction des matériaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 7
Thème(s) : Autre, Extraction des matériaux
Prescription contrôlée : [...] Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 345 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est 35 m. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.
Constats : Selon le plan d'exploitation, l'altitude la plus basse d'extraction (345 m) a été atteinte à certains endroits. Vu l'altitude du terrain naturel de l'ordre de 370 m - en tout cas, inférieure à 377 m - l'épaisseur extraite est inférieure à 35 m Les gradins ont une hauteur inférieure à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des déchets « d'extraction inertes »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'instabilité ou d'éboulement des zones de stockage des déchets d'extraction (terres de découvertes)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Montant des Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 9.2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des

périodes quinquennales est : [...] • 118 485 euros T.T.C, pour la phase 2 (de 2021 à 2026) ; [...] Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : [Octobre 2016] TP01 (base 2010) = 100,3 Indice de raccordement = 6,5345 TVA = 20 %

Constats :

L'exploitant dispose des garanties financières de la carrière, datées du 27 mai 2021, qui sont valables jusqu'au 20 juin 2026. Et comme il n'y a pas d'augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 depuis mai 2021, ces garanties financières sont toujours valables ; et sont en phase avec le phasage de l'exploitation de la carrière (phase 2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Autre, Poussières

Prescription contrôlée :

[...]

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni les deux rapports de campagne de prélèvement concernant les poussières pour 2025.

(Il y a une campagne de mesures par semestre et il y a 4 sites de prélèvement en limite de propriété de la carrière aux 4 "points cardinaux" du site : sud, nord, est, ouest).

Les dépôts de poussière sont dans la fourchette entre 17,8 et 51 mg / m² / j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des

déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Le site est entouré par des merlons de 2 m de haut.

L'entrée sur le site est impossible, sauf par action délibérée : le site est pourvu de caméras de télésurveillance, pour visualiser des cas d'intrusion, en dehors des heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]

Constats :

Selon le plan d'exploitation, le bord des excavations est à 10 mètres des limites de propriété de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Constats :

L'inspection a permis de constater la propreté du site, et le bon état des voies de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

L'inspection a vu l'aire étanche où sont stationnés les engins de travaux motorisés et où ils sont ravitaillés en carburant. Cette aire est reliée à un caniveau aboutissant à un décanteur - déshuileur.

Il y a un deuxième décanteur - déshuileur, là où sont installées les installations de traitement en fond de carrière.

L'exploitant a fourni une copie des bons de commande des travaux de nettoyage de ces séparateurs.

L'exploitant précise que tout cela est déclaré sur "TrackDéchets".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejet des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales, eaux de lavage du matériel) devront respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30°C
- MES totaux < 35mg/l (norme NFT 90.105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90.114)

Constats :

Les 4 rapports de mesure du laboratoire CERECO montrent que les eaux prélevées dans le bassin de décantation, le 31 mars 2025, respectent les prescriptions précitées concernant le pH, la température, les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, le taux d'hydrocarbures dissous. (Le pH mesuré est aux alentours de 8, les MES dans la fourchette 0 à 18 mg/l, la DCO dans la fourchette 0 à 25 mg/l, le taux d'hydrocarbure toujours inférieure à 0,1 mg par litre).

Par ailleurs, le rapport de CERECO du 19 septembre 2025, concernant la source de l'Abreuvoir, donne une mesure de l'indice hydrocarbure inférieure à 0,1 mg par litre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'alerte pour la distribution d'eau à Neufchâteau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de concevoir un plan d'alerte comprenant les procédures à adopter et à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel d'un produit polluant sur le site de la carrière. Ce plan sera transmis pour observations éventuelles au gestionnaire de la ressource en eau du captage de l'Abreuvoir situé sur la commune de Neufchâteau.

Constats :

Le plan d'alerte intitulé "Gestion d'un déversement d'hydrocarbures Version 2024 - Carrière de Bazoilles sur Meuse -" est affiché au mur du bungalow du site.

L'inspection n'a pas de remarque, à la consultation de ce plan d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Propreté du site et transport des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent .

[...]

Constats :

L'inspection n'a pas de remarque sur le bon état et la propreté de la voie empruntée (ancien chemin communal) par les camions venant à la carrière.

En raison d'une faible activité le jour de la visite, aucun camion ne s'est présenté sur le site. L'exploitant assure que les camions en sortie de la carrière sont toujours bâchés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : plan de déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques accidentels, déchet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...]

Constats :

Le plan de déchets - daté d'août 2022 - n'avait pas fait l'objet d'observations, ni de remarques particulières lors de la précédente inspection. Il n'a pas varié. Ce plan est à réactualiser tous les 5 ans (cf. article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Séparateur d'hydrocarbures à l'aval de l'ensemble concasseurs-cribleurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : [...] Un système de rétention sous l'ensemble concasseurs-cribleurs doit être mis en place. Afin d'éviter tout débordement de l'aire étanche, notamment en cas de pluie, une évacuation des liquides est prévue en point bas. Cette évacuation est reliée à un séparateur d'hydrocarbures. [...]
Constats : <ol style="list-style-type: none">1. L'exploitant explique que les concasseurs - cribleur sont sur une aire étanche et qu'il y a deux géomembranes en PEHD assurant cette étanchéité, car il était impossible de mettre une seule bâche, les machines étant sur deux niveaux différents (1 mètre environ). Vu que les bâches sont recouvertes par les matériaux, vu les extrémités d'une partie d'une des 2 bâches à découvert, l'inspection considère qu'il est difficile de juger de l'étanchéité globale de la zone où peuvent s'écouler des fluides hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de pouvoir matérialiser les limites de la zone étanche sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux - Bassin d'orage
Prescription contrôlée : [...] Ces mêmes eaux récupérées dans le bassin d'orage (dont l'étanchéité sera assurée à l'aide d'une bâche imperméable doublée d'une couche d'argile) qui sera mis en place au plus tard à la fin de la première phase d'exploitation devront, lorsqu'elles sont rejetées dans le milieu naturel après pompage, respecter les mêmes prescriptions que ci-dessus. [...]
Constats : Ce constat n'a pas fait l'objet de discussion avec l'exploitant, lors de la visite. Après cette visite, suite à la consultation de l'arrêté préfectoral d'origine (23 avril 2002), et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire (20 juin 2017), il s'avère que le 4ème alinéa de l'arrêté préfectoral de l'article 5.6.3 (reproduit dans la prescription ci-dessus) n'a pas été abrogé. Or, au vu du plan d'exploitation, il n'y a pas de bassin d'orage, tel qu'il était prévu dans le dossier de demande d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la raison pour laquelle il n'a pas mis en place un bassin d'orage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5.6.8

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Des mesures de bruit ont été faites le 3 septembre 2025 par un bureau d'études (Kalies). Les mesures ont été réalisées en période de jour en limite de propriété de la carrière, et une en Zone à Émergence Réglementée (ZER : maison d'habitation à 650 m, à l'Ouest de la carrière).

Le résultat des mesures est conforme : niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) < 70 dB(A) et émergence nulle en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Émissions de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2002, article 5.6.10

Thème(s) : Risques chroniques, vibration

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction.

Constats :

Les mesures de vibrations sont réalisées à chaque tir de mines.

L'exploitant a fourni celles du 13 mars 2025, 15 mai 2025, 20 août 2025.

Les vitesses de vibrations pondérées mesurées selon les 3 axes (de l'ordre de 1 à 2 mm/s) sont toutes bien inférieures à 10 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite